

50e réunion du Conseil du FEM

7 – 9 juin 2016

Washington

Point 7 de l'ordre du jour

**CREATION D'UN FONDS FIDUCIAIRE POUR
L'INITIATIVE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES
POUR LA TRANSPARENCE**

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document FEM/C.50/05 intitulé *Création d'un Fonds fiduciaire pour l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence*, le Conseil approuve les modalités proposées pour la création d'un fonds fiduciaire ayant pour objet de financer l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRCT) dans le cadre de l'Accord de Paris et de la décision connexe.

Le Conseil invite la Banque mondiale à assumer les fonctions d'Administrateur du nouveau Fonds fiduciaire IRCT.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Raison d'être de l'établissement d'un nouveau fonds fiduciaire pour l'IRCT	1
Objectif du Fonds fiduciaire IRCT	2
Gouvernance et clause de caducité automatique	2
Gestion financière	4

INTRODUCTION

1. L'Accord de Paris a été adopté lors de la Vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP 21) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Comme indiqué au paragraphe 85 de la décision relative à l'adoption de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties a décidé de mettre en place « une initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques avant 2020 et après cette date » qui « aidera les pays en développement parties qui le demandent à satisfaire en temps voulu aux critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 de l'Accord ».
2. Au paragraphe 87, la Conférence des parties exhorte et engage « le Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence en tant que priorité en matière de notification, notamment en allouant des contributions volontaires aux pays en développement au titre de la sixième opération de reconstitution des ressources du Fonds et des opérations de reconstitution qui suivront, en complément de l'appui déjà fourni par le Fonds pour l'environnement mondial ».
3. Le présent document a été établi de manière à fournir au Conseil des éléments d'information à l'appui de la décision de créer un Fonds fiduciaire pour l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRCT). Au regard de la demande adressée par la COP 21 au FEM, il est recommandé d'établir dans les meilleurs délais un nouveau fonds fiduciaire pour permettre à l'IRCT d'atteindre dès que possible le stade de la mise en œuvre.

RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU FONDS FIDUCIAIRE POUR L'IRCT

4. L'Accord de Paris établit un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des parties et qui s'appuie sur l'expérience collective¹. Les contraintes de capacité font obstacle à l'établissement de rapports dans beaucoup de pays en développement, de sorte qu'il est nécessaire d'assurer un appui supplémentaire et rapide au renforcement des capacités pour la transparence.
5. Le FEM étant chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les Parties ont décidé lors de la COP 21 qu'il concourra à l'application de l'Accord. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la COP a demandé au FEM de prendre des

¹ L'article 13 de l'Accord de Paris expose les raisons d'être du cadre de transparence des mesures et de l'appui. « Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14. » « Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée », « et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour étayer le bilan mondial ».

dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'IRCT, notamment par le biais de contributions volontaires à la sixième reconstitution des ressources du FEM (FEM-6). Le FEM est donc dans une situation optimale pour administrer et coordonner l'IRCT. Étant donné la date à laquelle a été formulée la demande de la COP 21, la décision relative à la sixième reconstitution des ressources du FEM ne comprend toutefois aucune disposition particulière concernant le financement de l'IRCT. Le nouveau fonds fiduciaire devra donc être constitué au moyen de contributions volontaires permettant d'assurer un appui à l'IRCT jusqu'à la fin du cycle de FEM-6. Le nouveau fonds fiduciaire est assorti d'une clause de caducité automatique, décrite plus en détail dans le présent document. Les efforts axés sur l'IRCT dans le cadre de FEM-7 feront partie intégrante de l'appui du FEM aux activités dans le domaine des changements climatiques.

OBJECTIF DU FONDS FIDUCIAIRE IRCT

6. En vertu du mandat défini par la COP 21, le Fonds fiduciaire IRCT sera établi en vue de fournir un appui aux pays en développement conformément à l'article 9 de l'Instrument, lorsque ceux-ci le demandent, pour permettre à ces derniers de satisfaire en temps voulu aux prescriptions en matière de transparence telle qu'elles sont définies à l'article 13 de l'Accord de Paris. Conformément aux dispositions du paragraphe 86 de la décision de la COP, l'IRCT visera à :

- a) Renforcer les institutions nationales chargées des activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales ;
- b) Fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'Accord ;
- c) Contribuer progressivement à une plus grande transparence.

7. Les objectifs énoncés ci-dessus pour l'IRCT sont compatibles avec l'Instrument du FEM. Les orientations proposées pour l'établissement des programmes de l'IRCT et d'autres points essentiels à sa mise en opération sont présentés dans le document du conseil du FEM intitulé *Programming Directions for the Capacity-building Initiative for Transparency* (FEM/C.50/06).

GOUVERNANCE ET CLAUSE DE CADUCITE AUTOMATIQUE

8. Il est proposé que le Fonds fiduciaire IRCT soit régi par le Conseil du FEM siégeant en tant que Conseil de l'IRCT (le « Conseil de l'IRCT »), qui appliquera les politiques et les procédures opérationnelles et la structure de gouvernance du Conseil du FEM jusqu'à la clôture du Fonds fiduciaire IRCT.

9. Les catégories d'activités devant être financées au moyen des ressources du Fonds fiduciaire IRCT cadreront avec la mission de l'IRCT telle qu'énoncée dans la décision de la COP relative à l'adoption de l'Accord de Paris et décrite en détail dans le document sur les orientations de la programmation (*Programming Directions* - FEM/C.50/06). Les activités pourront être mises en œuvre par l'une quelconque des Entités partenaires du FEM qui auront

signé l'Accord sur les modalités financières avec l'Administrateur de l'IRCT à des conditions essentiellement similaires à celles établies pour l'Accord sur les modalités financières pour la Caisse du FEM, notamment en ce qui concerne les modifications qui pourraient être apportées par la suite.

10. Conformément aux dispositions de caducité automatique, le Fonds fiduciaire IRCT ne recevra aucune nouvelle contribution des bailleurs de fonds à l'issue de la période de FEM-6. Les ressources du fonds fiduciaire seront utilisées pour les projets, les activités et les plateformes-cadres approuvés jusqu'à la fin de la période de FEM-6, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si des ressources du Fonds n'ont été affectées à aucun programme à la fin de la période couverte par FEM-6, le Conseil peut décider d'étendre la période de programmation au-delà de FEM-6. Au cas où le Conseil déciderait de ne pas prolonger cette période, l'Administrateur et les bailleurs respectifs devront convenir des modalités qui seront utilisées pour disposer des ressources non affectées à un programme, y compris leur versement à la Caisse du FEM.

11. Pour assurer la poursuite de la mise en œuvre des projets, des activités ou des programmes approuvés, et compte tenu de la période habituellement nécessaire pour pleinement décaisser les fonds à leur titre, l'Administrateur continuera de procéder à des engagements et à des transferts de ressources aux Entités partenaires du FEM au titre des projets, des activités ou des programmes pendant une période de cinq ans suivant leurs dates d'approbation respectives (initialement le 30 juin 2023). Le Secrétariat du FEM pourra solliciter le report de cette date en soumettant une demande par écrit à l'Administrateur 50 jours à l'avance, compte tenu de l'état d'avancement des projets en cours de préparation et d'exécution.

12. Le Fonds fiduciaire IRCT sera clos 18 mois après la date finale d'engagement et de transfert des ressources indiquées précédemment (initialement fixée au 31 décembre 2024) et, durant cette période, l'Administrateur collaborera avec les Entités partenaires du FEM pertinentes en vue de recevoir les rapports financiers finaux requis sur les ressources de l'IRCT, ainsi que sur toutes les ressources qui n'ont pas été utilisées dans le cadre de projets clos et qui doivent être reversées au Fonds fiduciaire IRCT. L'Administrateur prendra également toutes les mesures nécessaires pour assurer la clôture du Fonds fiduciaire IRCT conformément à ses politiques et procédures durant cette période. Le Secrétariat du FEM et le Bureau indépendant d'évaluation recevront des Entités partenaires du FEM les rapports d'exécution des projets, les rapports des examens à mi-parcours, les rapports d'évaluation finale et tous autres rapports pertinents concernant les projets en vue de leur examen et de leur analyse en tant que de besoin. L'Administrateur prendra alors toutes les mesures nécessaires pour clôturer le Fonds fiduciaire.

13. Les efforts déployés dans le cadre de l'IRCT feront partie intégrante de l'appui du FEM aux activités axées sur les changements climatiques dans le cadre de FEM-7, financées par la caisse du FEM dans le cadre des reconstitutions habituelles des ressources, ainsi qu'expliqué plus en détail dans le document intitulé *Programming Directions* (FEM/C.50/06).

14. Le FEM maintiendra une séparation entre les programmes d'activités qui seront financés par la Caisse du FEM et ceux qui seront financés par le Fonds fiduciaire IRCT. Si une demande est présentée à cet effet et si elle est justifiée, des ressources du Fonds fiduciaire IRCT pourront être utilisées conjointement aux ressources de la Caisse du FEM, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques dans le cadre de cofinancements. Les dépenses liées à la gestion de l'IRCT ainsi qu'à la poursuite des activités devant être financées cette dernière seront imputées au Fonds fiduciaire IRCT. Des comptes et des rapports distincts seront établis. Une fois que le Fonds fiduciaire IRCT sera devenu opérationnel, un rapport sur ledit fonds fiduciaire sera soumis au Conseil lors de chacune de ces réunions ordinaires.

15. Toutes les politiques du FEM, notamment les politiques relatives au suivi et à l'évaluation, les prescriptions en matière d'établissement de rapports, la politique d'internalisation de la parité des sexes, et les politiques de sauvegarde environnementales et sociales, s'appliqueront aux projets financés par les ressources du Fonds fiduciaire IRCT. Le Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) sera invité à présenter des conseils scientifiques et techniques au sujet des propositions relatives à l'IRCT au même titre que pour d'autres projets et programmes du FEM.

GESTION FINANCIERE

16. La Banque mondiale sera invitée à assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds fiduciaire IRCT, conformément à ses politiques et procédures. Le Fonds fiduciaire IRCT sera créé sous la forme d'un fonds fiduciaire similaire au Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya², et regroupera les contributions de multiples bailleurs de fonds. Ces contributions seront effectuées conformément à l'Accord de contribution conclu entre chaque bailleur et l'Administrateur conformément aux politiques et procédures de la Banque. L'Accord de contribution comportera des dispositions types applicables à tous les participants au Fonds fiduciaire.

17. Une fois que le Conseil du FEM aura approuvé la création de l'IRCT, la proposition de Fonds fiduciaire IRCT sera soumise à la haute direction de la Banque mondiale pour examen et approbation conformément aux procédures de la Banque mondiale applicable à la création d'un fonds fiduciaire.

18. La commission d'administration sera imputée sur la base du recouvrement intégral des coûts, comme c'est le cas pour d'autres fonds fiduciaires du FEM, jusqu'à la clôture du Fonds fiduciaire IRCT. Le budget administratif devrait être approuvé par le Conseil de l'IRCT sur une base annuelle.

² Des informations sur la création du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya et ses modalités sont présentées dans le document portant la cote FEM/C.40/11/Rev.1 et dans le document intitulé *Decision by Mail* du Conseil du FEM en date de janvier 2011.